

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de remplacement câble HTAS : avenue Docteur Faure, avenue Aristide Briand, et rue des Colporteurs (Ets SOBECA)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{er} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 17/10/2019 par l'entreprise SOBECA – 74 impasse de Tolignat – 38210 Tullins ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de « remplacement de vieux câbles HTAS existants par des nouveaux », pour le compte d'ENEDIS : avenue Docteur Faure (au niveau de l'Office du Tourisme/pont de la Rive), avenue Aristide Briand jusqu'à l'intersection rue des Colporteurs, et rue des Colporteurs (jusqu'au Centre technique municipal) à compter du 29/10/2019

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de « remplacement de vieux câbles HTAS existants par des nouveaux » pour le compte d'ENEDIS, l'entreprise **SOBECA**, représentée par Mr Bruno Fantin, est autorisée à occuper le domaine public. La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur l'ensemble des voiries communales :

- ✓ **Avenue Docteur Faure (au niveau de l'Office du Tourisme/Pont de la Rive)**
- ✓ **Avenue Aristide Briand (jusqu'à l'intersection avec la rue des Colporteurs)**
- ✓ **Rue des Colporteurs (jusqu'au centre technique municipal)**

Cette réglementation sera applicable **à compter du 29/10/2019 jusqu'au 30/12/2019**.

- Un alternat de circulation manuel ou géré par feu tricolore pourra être mise en place par l'entreprise intervenante.
- Si des circonstances l'exigent et de manière très ponctuelle, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'ASVP, suivant la configuration du chantier.
- Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voie réduite chaque soir, en période hors chantier.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les dites rues voie sera limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier, véhicules de services et de secours

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeureront expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du

chantier.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 29 octobre 2019
Le Maire,
André Salvetti

*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé,
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

-Quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.